



DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE
« L'ESPACE PELLETAN »
SIS 61 BIS RUE PAUL DOUMER
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 JANVIER 2010

ASG n° 09. 1433

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de *L'ESPACE PELLETAN* émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 20 octobre 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 31 janvier 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de L'ESPACE PELLETAN de type L - RW , 3^{ème} catégorie, sis 61 bis rue Paul Doumer à ROYAN - 17200 , est autorisée jusqu'au 31 janvier 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout document démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 décembre 2009

Fait à Royan, le 7 décembre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 20 Octobre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : ESPACE PELLETAN

Référence ERP : E306.0312

Adresse détaillée : 61bis Rue Paul Doumer
17200 Royan

tel : 05.46.38.46.52 (Maison des Associations)
05.46.38.66.53 (CCAS)

Propriétaire : Commune
BOLLET Sylvie

Exploitant : CCAS et Maison des Associations sous direction unique, Mme

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de deux bâtiments.

Le principal en RDC-1+1 comprenant deux gestions différentes.

Une partie Maison des Associations (direction unique Mme BOLLET Sylvie).

Au -1 garages, caves

Au rez-de-chaussée (RDC) : accueil, bureau (SSI de catégorie B), salle polyvalente, 3 escaliers + ascenseur, cuisine, débarras, laboratoire, club vidéo.

Au 1^{er} étage : 5 grandes salles + 5 bureaux + local archives.

Une partie CCAS

Au -1 : garages

Au rez-de-chaussée : hall + bureaux + archives (un report d'alarme)

A l'étage : 2 salles + bureaux, un seul escalier.

Un second bâtiment isolé : le RAM Relais Assistance Maternelle, recevant des enfants, moins de 19 personnes (R 5^{ème} Catégorie)

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 580

Public : 560

Personnel : 20

TYPE: L

CATEGORIE: 3

- R W

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : avant 1965

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 17/10/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : 1987 - 1991

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type W bureaux, administration.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)					Observations
	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		20/10/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		20/10/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)		20/10/09	CCS	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		20/10/09	CCS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		20/10/09	CCS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		12/10/09	SOCOTEC G Trouverie		X	9 Observations
<i>Réserves EL levées</i>		19/10/09	Marie-Noëlle Peltier	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		29/10/08	SOCOTEC G Trouverie	X		
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		13/10/09	SOCOTEC		X	Problème de fonctionnement de fermeture de portes coupe-feu
Appareils de cuisson (GC 19)		électrique				
Extincteurs / RIA (MS 72)		06/09	SICLI	X		
Désenfumage (DF7 8)		13/10/09	SOCOTEC Mr. Trouverie	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)		17/04/09	OTIS Mr. Laurent Virolle		X	Par l'entreprise et non par un organisme agréé
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200 m PI	CCS	X		

Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)			Espace Automatisme	X		Portes du CCAS
SSI cat A et B		06/10/98	Mandin Palissier	X		
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)					X	
Formation SSI (MS 57)					X	
Formation Moyens secours (MS 48)					X	
Remarques : Contrat ascenseur OTIS n° 08.000.18 du 01/04/08						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Non.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Déclenchement d'une trappe de désenfumage dans la circulation à l'étage de la Maison des Associations, RAS.
Essai d'alarme dans les locaux du RAM et du CCAS, RAS.
Coupure de l'électricité côté CCAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Des sorties de secours verrouillées, encombrées avec des archives et dépôts.
Un dysfonctionnement de l'alarme et des asservissements.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté un manque de prise en compte de la sécurité incendie avec des problèmes d'encombrement et de blocage de sortie de secours.
L'alarme présente des dysfonctionnements importants qui ne garantissent pas l'évacuation du public.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.E. : Mr. FRICAULT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. CADIOU Fabrice (Mandin Palissier)

Mr. BERTIN Denis

Mr. PLATON Philippe

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme BOLLET Sylvie (Directrice de la Maison des Associations)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec :
 - des consignes de sécurité avec l'adresse de l'établissement (RAM - CCAS - Maison des Associations), (Art. MS 47)
 - un plan général de l'établissement renseigné à l'entrée du CCAS et de la Maison des Associations, détachable et inaltérable (Art. MS 41)
 - Afficher l'avis sur la sécurité (Art. GE 5)
- 2) Réaliser les travaux sur le SSI (voir PV de la SOCOTEC du 13/10/09), le déclenchement de l'alarme doit déverrouiller l'ensemble des sorties de secours (Art. MS 73 ; CO 46)
- 3) Mettre un plan renseigné à côté de la centrale SSI et du report reprenant les mêmes indications (Art. MS 66)
- 4) Retirer l'ensemble des archives, dépôts de matériaux stockés dans les circulations d'évacuation de secours (Art. CO 37)
- 5) Isoler les dépôts de matériaux (sous l'escalier du CCAS) et les locaux archives avec des murs, plancher et plafond coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. CO 28 § 2)
- 6) Rétablir la deuxième sortie de secours de la salle de réunion à l'étage côté CCAS qui doit s'ouvrir vers l'extérieur avec une barre anti-panique en supprimant le verrou et l'électroaimant de blocage (Art. CO 45 - 46)
- 7) Faire vérifier l'ascenseur par un organisme agréé (demandé sur le PV du 17/10/06), (Art. AS 9 - 10)
- 8) Réaliser des exercices d'évacuations et les mentionner sur le Registre de Sécurité (demandé sur le PV du 17/10/06), (Art. MS 67) et former le personnel à l'usage des moyens de secours (Art. MS 48)
- 9) Stocker les containers à poubelles en dehors des sorties de secours (Art. CO 37)
- 10) Proscrire les matériaux de décoration qui ne répondent pas aux critères de réaction au feu réglementaires, principalement dans la garderie pour jeunes enfants (Art. AM).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention

et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

